

a) par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre «22 000 000 000» par le nombre «30 000 000 000»;

b) par le remplacement du paragraphe b du huitième alinéa du dispositif par le paragraphe suivant :

«b) dans le cas d'un billet à taux variable émis et vendu, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, n'excède pas le taux LIBOR dans la monnaie du billet dont l'échéance sera comparable à celle correspondant à la période de détermination des intérêts, majoré de 200 points de base. Dans l'éventualité où le taux LIBOR dans la monnaie du billet n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il était jugé non représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera alors déterminé par le ministre des Finances, en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par toute autorité réglementaire compétente en cette matière sur le marché concerné;».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74826

Gouvernement du Québec

Décret 671-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.6 de cette loi, les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 323-2015 du 7 avril 2015, monsieur Bertrand Cesvet a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination du membre indépendant désigné ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean St-Gelais, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bertrand Cesvet;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean St-Gelais nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74827

Gouvernement du Québec

Décret 672-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT un régime d'emprunts spécifique institué par l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;